

Exposé des qualifications

Déclaration déposée conformément à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et conformément à la résolution ICC-ASP/3/Rés. 6 de l'Assemblée des États Parties, modifiée par les résolutions ICC-ASP/5/Rés. 5 et ICC-ASP/12/Rés. 8, annexe II, adoptée par l'Assemblée des États Parties respectivement le 10 septembre 2004, le 1^{er} février 2007 et le 27 novembre 2013, relatives à la procédure de candidature et d'élection des juges à la Cour pénale internationale.

- (a) Le juge et professeur Schmitt est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité (alinéa a du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome). Magistrat hautement respecté à la Seconde Chambre pénale de la Cour fédérale de justice (Cour suprême), il a consacré l'ensemble de sa carrière professionnelle au service de la justice.
- (b) Le juge et professeur Schmitt réunit les conditions requises en Allemagne pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires comme il est stipulé à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome. Il est actuellement membre actif de la magistrature à la Cour fédérale de justice (Cour suprême), la plus haute instance judiciaire du pays dans le domaine civil et pénal.
- (c) Le juge et professeur Schmitt
 - (i) possède une compétence reconnue dans les domaines du droit et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du juge en matière de procédure pénale, satisfaisant ainsi aux exigences requises par l'alinéa b (i) du paragraphe 3 de l'article 36. Au cours de sa carrière, il a exercé ses fonctions de juge à la Grande Chambre pénale de première instance pendant plus de douze années, dont plus de six en tant que président de cette Chambre. De nombreuses affaires relevant de cette juridiction concernaient les types d'infraction pénales les plus graves. Depuis 2005, il est juge de la Cour fédérale de justice, siégeant depuis 2008 au sein de l'une des chambres pénales de cette cour.

Le juge et professeur Schmitt est également professeur adjoint de droit pénal, de procédure pénale et de criminologie à l'université de Wurzburg. En outre, il est co-auteur avec le professeur Meyer-Goßner du commentaire standard, annuellement mis à jour, du Code de procédure pénale, ainsi que co-éditeur d'un commentaire sur le Code pénal.
 - (ii) Il possède également une compétence reconnue dans le domaine du droit international et des droits de l'homme. Depuis septembre 2009, le professeur Schmitt a exercé les fonctions de juge *ad hoc* à la Cour européenne des Droits de l'homme. De plus, le commentaire du Code de procédure pénale cité plus haut contient une grande quantité d'informations sur la Convention européenne des Droits de l'homme. En outre, depuis juin 2009, il représente l'Allemagne au sein d'Eurojust, l'organe de contrôle commun.
- (d) Le juge et professeur Schmitt est de langue maternelle allemande, et parle couramment l'anglais, langue dont il possède une excellente maîtrise tant à l'écrit qu'à l'oral. Il a de même une bonne connaissance du français (alinéa c du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome).
- (e) Le juge et professeur Schmitt est désigné comme candidat au titre de la liste A (paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome), répondant aux exigences précisées à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut de Rome.
- (f) Le juge et professeur Schmitt possède une grande expertise juridique dans le domaine de la violence exercée contre les femmes et les enfants, une question mentionnée à l'alinéa b du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome. Il a exercé pendant plusieurs années en tant que président d'une Chambre spéciale ayant compétence à l'égard des crimes graves commis contre les enfants et les adolescents. En tant que président, à plusieurs reprises, de la Grande Chambre pénale et de la Grande Chambre pour mineurs, il a également dirigés les procédures de nombreux

procès concernant les crimes violents contre les mineurs et les femmes, ainsi que des affaires impliquant des violences sexuelles contre les femmes.

- (g) Le juge et professeur Schmitt est un ressortissant allemand et ne possède la nationalité d'aucun autre État.
